

**Service Funéraire**

Objet : Actualisation du règlement du cimetière

**ARRETE n°2017- 139**

Le Maire de Triel-sur-Seine,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants,

**VU** l'arrêté du Maire n°2014-256 de 30 juin 2014 arrêtant le règlement du cimetière modifié,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière de Triel sur Seine,

**CONSIDÉRANT** que les évolutions de la législation funéraire et des pratiques et modes d'inhumation rendent nécessaire une nouvelle rédaction de ce règlement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le règlement du cimetière de la ville de Triel sur Seine est établi tel que ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le Maire de la ville de Triel sur Seine est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au recueil des actes administratifs et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

Fait à Triel-sur-Seine, le 24/04/2017



Pour le Maire par délégation  
Evelyne PUECHAVY,

5<sup>ème</sup> Adjoint au Maire Chargé des Elections  
De la Vie Citoyenne, de l'Etat Civil  
Et de la Politique du Handicap



**REGLEMENT DU CIMETIERE**

**DE**

**TRIEL SUR SEINE**

## SOMMAIRE

---

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>5</b>
Article 1 - Localisations géographiques	5
Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière	5
Article 3 - Interdictions	6
Article 4 - Sanctions	7
<b>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONCÉDÉS</b>	<b>8</b>
<b>A/ CONCESSIONS</b>	<b>8</b>
Article 5 - Caractéristique des concessions	9
Article 6 – Monuments, Inscriptions et Caveaux	10
Article 7 – Attribution et durée des concessions	10
Article 8 - Renouvellement des concessions	11
<b>B/ INHUMATIONS</b>	<b>12</b>
Article 9 – Droit des personnes à une sépulture	12
Article 10 - Autorisation d'inhumation	13
Article 11 – Lieux d'inhumation	14
Article 12 – Déroulement de l'inhumation	14
Article 13 - Inhumation en « terrain commun »	14
Article 14 : Militaires morts pour la France	15
Article 15 : Rétrocession de concessions	15
<b>C/ EXHUMATIONS</b>	<b>16</b>
Article 16 : Conditions d'exhumation	16

<b>E/ REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE TEMPORAIRES ET PERPÉTUELLES</b>	<b>16</b>
Article 17 : Reprise légale de concessions temporaires	16
Article 18 : concessions en état d'abandon	18
<b>D/ CAVEAU PROVISoire (Dépositaire)</b>	<b>18</b>
<b>TITRE III : TRAVAUX ET PLANTATIONS DANS LE CIMETIERE</b>	<b>19</b>
Article 19 : Réalisation de monuments funéraires	19
Article 20 : Entretien des monuments	21
Article 21 : Conditions d'intervention sur le site de la nécropole	21
Article 22 : Plantations	21
<b>TITRE IV : PUBLICITE DU REGLEMENT ET ANNEXES</b>	<b>22</b>

## TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Article 1 - Localisations géographiques

En application de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, un terrain est affecté aux inhumations.

Le cimetière communal est situé Chemin des Gouillards 78510 Triel sur Seine. Il couvre plus de 1 200 mètres carrés de terrain et détient une entrée principale située en bas de la rue Chemin des Gouillards 78510 Triel sur Seine et une seconde située dans la même rue en haut du cimetière.

Il comprend deux parties : « L'ancien » cimetière (dit A.C.) et le nouveau (dit N.C. ou N.S.).

**Un carré militaire** est matérialisé à droite de l'entrée principale du cimetière et **un monument aux morts** à sa gauche.

**Deux columbariums** sont implantés à droite et à gauche de la même entrée.

**Un jardin du souvenir**, y est également situé à droite. Il permet aux familles d'y disperser les cendres de leurs défunts.

**Un plan général du Site** est consultable au cimetière immédiatement à droite de l'entrée précitée (près du jardin du souvenir).

Il indique notamment les différents carrés et emplacements qui y sont implantés.

**Quatre postes d'eau sont prévus.** Leur utilisation est exclusivement réservée au nettoyage des tombes, à l'arrosage des plantes, fleurs et à tous les besoins du cimetière. L'arrivée d'eau est coupée durant la période hivernale.

**Des conteneurs à ordures sont installés au cimetière** (voir leur implantation sur le plan sus indiqué). Les résidus des végétaux et autres détritiques provenant du nettoyage des tombes seront impérativement enlevés par les usagers et transportés aux emplacements précités.

### Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert aux accès piétons, sans interruption, tous les jours, dimanches et jours fériés :

- Du 01 novembre au 31 mars : De 8 heures à 17 heures
- Du 01 avril au 31 octobre : De 8 heures à 19 heures

Les accès véhiculés au cimetière seront autorisés aux prestataires funéraires devant intervenir sur le site ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite, après demande motivée transmise au service funéraire de la ville qui sera chargé de leur remettre les clefs ouvrant les grands portails des deux entrées du cimetière, sous réserve des conditions suivantes :

- Retrait et restitution des clefs en mairie, Place Charles de Gaulle 78510 Triel sur Seine
- Présentation d'une pièce d'identité
- Délivrance d'une autorisation de travaux de la ville (prestataire funéraire)
- Signature d'un registre de remise et restitution des dites clefs.

Conformément à la législation et notamment selon les termes de l'article R.2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que les exhumations doivent avoir lieu en dehors de la présence du public, l'ouverture des portes du cimetière pourra être retardée, à titre très exceptionnel, les jours d'exhumation à 10 heures, à l'exception des entreprises et des convois funéraires. Le public sera informé du déroulement de ces opérations par un avis affiché aux portes du cimetière et en mairie.

### Article 3 - Interdictions

La destination des lieux implique que toute personne qui y pénètre, y compris les professionnels des services funéraires et les entreprises prestataires, doit se comporter avec quiétude, décence et respect dû aux morts.

Ainsi, tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux et les allées.

Dans cet esprit il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôtures du cimetière, les portails donnant accès au site, les grilles et treillages des sépultures et monuments,
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures,
- De pénétrer dans les chapelles,
- D'écrire sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui,
- D'enlever ou d'emporter des objets, décorations funéraires, plantes et autres, provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par le concessionnaire ou ses ayant droits,
- D'introduire et de consommer de l'alcool ou un produit illicite, de pique-niquer ou s'y restaurer,

- De fumer. De jouer, chanter, écouter de la musique, en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés (sauf autorisation spéciale validée par la Maire) ou joués lors de cérémonies funéraires,
- de procéder au lavage de véhicule,
- De tenir une/des réunion(s) autre(s) que celle(s) autorisée(s) préalablement par le maire, consacrée(s) exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- De photographier ou filmer dans un cadre commercial sans autorisation du maire,
- D'apposer des affiches autres que les publications d'ordre administratif, des tableaux, tags, graffitis, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs, ainsi que sur le mobiliers et les portes du cimetière,
- De distribuer des tracts ou journaux tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière,
- De faire des offres de service, de remettre des cartes de visite ou des adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois dans l'enceinte du cimetière.
- D'introduire des animaux même tenus en laisse, hormis les chiens de non-voyants,
- D'accéder au cimetière à bicyclette, cyclomoteur,
- D'accéder en véhicule automobile sauf autorisation spéciale délivrée par le maire. Notamment des autorisations d'accès pour les fleuristes, entreprises de travaux ou pour des sociétés de pompes funèbres pourront être délivrées par la commune. Il en est de même pour le transport véhiculé des personnes à mobilité réduite ou invalides.
- D'occuper une parcelle de terrain du domaine public, même temporairement, dans le cimetière pour le stationnement, le dépôt ou l'entrepôt de matériel ou toute autre utilisation privative, sans autorisation préalable du maire.
- De déposer des ordures végétales et/ou ménagères dans quelques parties que ce soit du cimetière sauf aux endroits prévus à cet effet. Précisément, les points d'eau doivent impérativement restés propres.

#### Article 4 - Sanctions

La ville ne pourra être tenue responsable des dégradations survenues aux sépultures en raison d'un mauvais entretien, ou de vols d'objets funéraires et /ou de plantations qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Toute dégradation ou dommage causés aux allées, ensembles immobiliers ou mobiliers et autre contravention au présent règlement seront constatés par procès-verbal.

Les responsables seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter à raison des dommages qui leur seraient causés.

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

---

De manière générale, les demandes d'autorisations de travaux des entreprises de pompes funèbres sont à adresser au service funéraire de la commune 24h au moins (hors week-end et jour férié) avant leur date prévue de réalisation.

De fait, les demandes de travaux doivent impérativement renseigner le jour et l'heure de chaque intervention (Ouverture/Fermeture de concession, creusement de fosse, installation de monument, Gravure etc).

### A/ CONCESSIONS

Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués exclusivement par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement et de niveau qui lui sont données.

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification.

L'acte de concession précise :

- L'identité et l'adresse de la personne ou de la famille à laquelle la concession est accordée,
- Le prix et la durée ainsi que la date d'achat ou de renouvellement,
- Le numéro d'emplacement dans le cimetière.

Le concessionnaire, la trésorerie de Triel sur Seine et le Service Funéraire de la ville sont destinataires d'un exemplaire de chaque titre de concession.

Les emplacements concédés sont consultables en Mairie.



## Article 5 - Caractéristique des concessions

Le Maire de Triel sur Seine ou son représentant peut accorder, dans la mesure des emplacements disponibles, trois catégories de concessions :

- « **Pleine terre** » ou **caveau** :

\* Dimension de 1,05 mètres de largeur sur 2.20 mètres de longueur en moyenne

- **Columbarium** :

\* Les columbariums sont constitués de cases de dimension 0,4 m sur 0.4 m.

Chaque case est fermée par une dalle en granit rose de manière à constituer un ensemble homogène et régulier des modules du columbarium.

Ces dalles doivent impérativement restées en place. Elles ne peuvent donc pas être remplacées par une dalle d'une autre matière ou couleur.

Chaque case peut contenir une moyenne de deux urnes.

- **Cavurne** :

\* Les cavurnes sont des petits caveaux bétonnés destinés à l'inhumation des urnes funéraires.

**Les dimensions maximum** autorisées sont de 1 mètre de largeur sur 1 mètre de longueur.

Plusieurs urnes de dimensions courantes peuvent y être déposées dans le respect des capacités de contenance définies par le prestataire funéraire ayant réalisé chaque cavurne concernée.

La cavurne sera au niveau du sol et couverte d'une pierre tombale sur laquelle doit figurer l'inscription de l'identité du ou des défunts qui y sont inhumés.

La fourniture de la pierre et sa gravure sont à la charge des familles.

Aucun monument, aucune croix, aucune pierre tumulaire (stèle) ne peuvent être élevées sur les cavurnes.

Les concessions peuvent être :

- **Individuelles** : concessions consenties pour la sépulture d'une seule personne nommément désignée,

- **Collectives** : L'acte de concession énumère expressément et limitativement les différentes personnes qui auront droit à sépulture,

- **Familiales** : Concessions consenties pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (ascendants, descendants, conjoints). Le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes.

Si la concession est dite de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation et ainsi de suite dans la limite de la contenance de la concession et des dispositions légales et règlementaires, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé. Le service funéraire s'assure, lors de chaque demande d'inhumation dans une concession, que celle-ci est conforme aux dispositions du concessionnaire, arrêtées de son vivant et relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

## Article 6 – Monuments, Inscriptions et Caveaux

Tout particulier peut faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture en application de l'article L. 2223-12 du code des collectivités territoriales.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à la réalisation d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

En application de l'article R. 2223-8 du code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les croix ou pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. **Cette autorisation** sera sollicitée **48h00** à l'avance.

Les noms, prénoms, années de naissance et de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe. Il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes,...) aux conditions indiquées précédemment.

Les demandes d'inscription ou d'épitaphe en langue étrangère, sont uniquement autorisées si elles sont accompagnées d'une traduction établie par un traducteur français, **assermenté par la cour d'Appel**.

## Article 7 – Attribution et durée des concessions

Les contrats de concession confèrent un droit d'occupation du domaine public communal à leur titulaire.

Le concessionnaire n'a qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne pourra ni céder, ni vendre à un tiers les terrains qui lui ont été concédés.

La commune n'autorise pas la vente d'emplacement funéraire « à l'avance », en raison du manque de places disponibles dont elle dispose.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession après paiement du prix correspondant, fixé par arrêté du maire.

Le titre de concession précise notamment les nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, sa nature et sa catégorie. Les actes de concession sont validés par le maire.

L'ensemble des concessions sont attribuées pour 15 ans renouvelables.

Les concessions dites « perpétuelles » ne sont plus attribuées par la commune.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Ont droit de bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 9 du présent règlement.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

## Article 8 - Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont renouvelables et ce de manière indéfinie.

Le renouvellement peut être fait par toute personne, au nom du concessionnaire d'origine. Un nouveau acte de concession est alors établi qui renseigne le nom du concessionnaire originel et l'identité de la personne qui l'a reconduite.

A partir de leur date d'échéance, les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Aussi, Au-delà des deux années suivant l'échéance d'une concession, le tarif applicable sera celui en vigueur à la date du renouvellement.

Le renouvellement des concessions peut avoir lieu avant la date d'expiration et jusqu'à deux années après sa date d'échéance.

Les concessions doivent être **valables plus de cinq ans après chaque inhumation**. A défaut, elles doivent être renouvelées avant l'inhumation. Dans ce cas, le délai de deux ans pour renouveler après son échéance, est pris en compte.

Cet impératif s'explique en raison de **l'interdiction** (article R.2223-5 du CGCT) **d'ouvrir les fosses avant un délai de cinq ans après une inhumation (délais de rotation)**. Dans l'hypothèse d'un non renouvellement de la concession où une inhumation a été pratiquée dans le délai de trois ans avant son échéance, la commune ne pourrait reprendre le terrain avant l'expiration de ce délai de cinq années ; c'est pourquoi le renouvellement anticipé est imposé.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. Les familles seront informées, autant que possible, de la date d'expiration par avis individuel. Toutefois si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayant droit ; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personne(s) inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise (Conseil d'Etat, 26 juillet 1985, Lefèvre et autre, requête n° 36749).

Durant les deux années précitées, les familles, en justifiant à la mairie leurs droits, pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

Les familles n'ayant pas réclamé à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine communal privé et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; et librement en disposer.

Ainsi, elle pourra utiliser les produits de ces démontages à l'amélioration du cimetière, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification de l'ancien concessionnaire et réaliser sa restauration générale.

Il sera également possible pour la ville de les céder, sous les mêmes conditions, à titre onéreux à un nouveau concessionnaire dépourvu de ressources suffisantes pour la prise en charge financière des frais d'obsèques (circulaire 93-28 du 28 janvier 1993).

## B/ INHUMATIONS

### Article 9 – Droit des personnes à une sépulture

En application de l'article L.2223-3 du code générale des collectivités territoriales, la sépulture dans la commune est due :

- Aux personnes décédées sur son territoire quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées à Triel sur Seine alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,

- Aux personnes possédant une concession dans ce cimetière ou y ayant droit,
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de Triel sur Seine.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

## Article 10 - Autorisation d'inhumation

Une inhumation ne peut pas être effectuée dans le cimetière communal, sans autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions de L4articles R2213-31 du code général des collectivités territoriales.

Si le décès a eu lieu en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès (dimanche et jours fériés non comptés).

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée sans qu'un délai de 24h00 ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par l'autorité habilitée.

Dans le cas d'un décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus tard après l'entrée du corps en France métropolitaine (dimanche et jours fériés non comptés).

Au-delà, seul le préfet est compétent pour accorder des dérogations.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 24 heures à l'avance au service Funéraire de la Mairie, aux Horaires suivants :

Lundi : 13h40-18h00

Mardi/mercredi/vendredi : 9h00-12h00 et 13h30-17h00

Jeudi et samedi : 9h00-12h00

Il est précisé que les inhumations sont autorisées aux jours et heures d'ouverture du cimetière **sauf les dimanches et jours fériés**.

Elles sont interdites avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et suivant les indications données par le service Funéraire de la ville.

## Article 11 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrains communs non concédés, soit en terrains concédés. Pour toute inhumation en terrain concédé, le déclarant doit produire son titre de concession et justifier de sa qualité de concessionnaire ou d'ayant(s) droit.

## Article 12 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, l'entreprise de pompes funèbres habilitée devra être munie de l'autorisation d'inhumation émanant du Maire. L'entreprise de pompes funèbres doit vérifier le bon état des scellés apposés sur le cercueil et accompagner le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où elle assistera à la descente du cercueil dans la fosse par les préposées aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les travaux d'ouverture de sépulture déjà existante, préalables à une inhumation, ne doivent pas être pratiqués plus de 48 heures à l'avance. La pierre tombale et éventuellement certains éléments du monument, doivent être retirés et déposés provisoirement en bordure d'allée. La remise en place de la pierre tombale et des autres éléments du monument funéraire doit être effectuée immédiatement après l'inhumation.

Les fosses seront creusées et comblées immédiatement après la descente du/des corps par les fossoyeurs qui effectueront ce travail sans interruption. De même, les entreprises devront procéder à la fermeture de caveaux (dalle scellée) aussitôt après avoir effectuée la descente du/des corps.

Les titulaires de concessions peuvent également sur autorisation du Maire, faire sceller des urnes cinéraires sur leurs monuments et aménager des cases destinées à les recevoir dans l'épaisseur de ces constructions même au-dessus du sol. (Article R2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales).

## Article 13 - Inhumation en « terrain commun »

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, dont les mesures sont les suivantes :

- Longueur : 2 m
- Largeur : 80 cm
- Profondeur 1.50 m à 2,80 m (creusement de fosse de une à quatre places)

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 cm en moyenne.

La durée d'occupation de ces fosses est fixée à 5 ans à compter de la date de l'inhumation. A l'expiration du délai de 5 ans, la commune pourra légalement procéder à l'exhumation des corps. Dans le respect de la législation applicable en vigueur, les restes mortels seront réunis, incinérés et dispersés au jardin du souvenir communal. Les noms des défunts concernés par cette procédure, seront consignés sur un registre tenu à la disposition du public au service funéraire la ville.

### Article 14 : Militaires morts pour la France

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte en marge la mention « mort pour la France » a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant un délai de 50 ans à compter de la date de l'inhumation.

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise si la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

### Article 15 : Rétrocession de concessions

Lorsqu'un acquéreur de concession offrira l'annulation d'un titre de concession et la remise du terrain ou de l'emplacement entièrement libre, le maire pourra admettre cette résiliation sous réserve d'une demande motivée et écrite.

- Cas des concessions de 15 ans, 30, 50 ans, et des emplacements du columbarium : les 2/3 de la valeur initiale de la concession, déduction faite de la somme représentant le temps déjà écoulé depuis la date de délivrance de la concession, seront restitués au rétrocédant.
- Cas des concessions perpétuelles : Les 2/3 de la valeur initiale de la concession, déduction faite de la somme représentant le temps déjà écoulé depuis la date de délivrance de la concession, sur la base d'une concession cinquantenaire, seront restitués au concessionnaire.

Tous les frais inhérents au transport des corps, aux travaux de remise en forme des terrains concédés sont entièrement à la charge des concessionnaires.

Selon les nécessités de la ville, le Maire pourra accorder le maintien d'une construction de caveau à la condition que ce dernier respecte les normes de constructions réglementaires actuelles (Caveau Sécurisé et dimensions réglementaires)

Après étude des motivations de l'intéressé, le Maire pourra valider ou non l'attribution d'un autre emplacement au cimetière communal dans la limite des emplacements restants disponibles, à la condition financière suivante :

- Vente d'un emplacement au tarif public en vigueur



## C/ EXHUMATIONS

### Article 16 : Conditions d'exhumation

Les exhumations sont autorisées par le maire. Elles ont lieu le matin avant 8h00. A titre très exceptionnel (intempéries fortement contraignantes, ...), l'horaire d'ouverture du cimetière pourra être retardé à 10h00. Un avis sera publié aux portes de la nécropole.

Conformément à l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a introduit des modifications sur la surveillance dans le secteur funéraire.

Il ressort de la nouvelle rédaction de l'article L. 2213-14 du CGCT que les seules opérations donnant lieu à une surveillance obligatoire sont :

- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation ;
- Les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et qu'aucun membre de la famille n'est présent au moment de ces opérations.

Les exhumations à la demande de la famille ne donnent plus lieu à une surveillance obligatoire.

Des dispositions spéciales sont prises pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Néanmoins, à la demande de la ville, une opération de surveillance d'opération funéraire pourra être prévue. Elle nécessitera alors l'intervention de la police municipale et donnera lieu au versement par les familles requérantes, d'une redevance dont la quotité est déterminée par le Conseil Municipal. Cette redevance sera attribuée au fonctionnaire de police chargé de la surveillance et s'applique aux exhumations.

Les familles sont responsables des dommages qu'elles pourraient causer aux sépultures voisines.

En cas d'incinération des restes mortels exhumés, les dispersions des cendres au Jardin du Souvenir sont autorisées et gratuites après une déclaration préalable en mairie.

## E/ REPRISE DES CONCESSIONS PAR LA COMMUNE TEMPORAIRES ET PERPÉTUELLES

### Article 17 : Reprise légale de concessions temporaires



A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas juridiquement tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit. Elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Néanmoins, la ville de Triel informe autant que possible les familles de la mise en œuvre des dites reprises légales.

Un tableau administratif annuel renseignant la liste nominative des concessions échues et un étiquetage avant chaque fête de la Toussaint des dites concessions, seront réalisés.

Un courrier de demande de renouvellement de concession échue depuis plus de deux ans et/ou abandonnée sera adressé aux concessionnaires ou ayants droit connus, avant toute procédure de reprise des concessions concernées.

De même, les emplacements des terrains susceptibles d'être repris seront renseignés aux usagers par affichage administratif :

- Au cimetière communal,
- En mairie,
- Sur les panneaux administratifs municipaux,
- Sur le Site Internet de la ville suite à une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les familles pourront, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intégreront immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Les cases du columbarium dont la location n'aura pas été renouvelée dans le délai de 2 ans, seront descellées et les cendres répandues dans le jardin du souvenir.

## Article 18 : concessions en état d'abandon

Si une concession, délivrée pour un temps déterminé ou une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L. 2223-17 ; L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortels trouvés dans la concession sont déposés dans une boîte à ossements puis dans l'ossuaire perpétuel ou incinérés. Les noms des personnes décédées ou de la famille figurant sur le monument sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public. Les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune.

## D/ CAVEAU PROVISOIRE (Dépositaire)

La commune met à la disposition des familles, à titre gratuit, un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture ou de transfert dans un autre cimetière.

Le caveau provisoire communal contient six places.

Son utilisation est faite sous contrôle de l'autorité communale ou de l'opérateur funéraire conformément au marché public en cours, qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de Triel ou en attente d'être transportés hors de la commune. Les corps qui y seront inhumés, devront obligatoirement être identifiés par une plaque de métal portant les noms ; prénoms ; année de naissance et de décès des défunts.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant droit pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précisera la durée du dépôt du corps.

Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps sera placé obligatoirement dans un cercueil hermétique.

En tout état de cause, la durée totale du dépôt ne pourra excéder 30 jours. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée au Maire. Elle ne sera accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière. Dans le cas contraire, après avoir averti les

familles, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun.

La sortie des corps du caveau provisoire et leur ré-inhumation dans la sépulture en terrain commun ou concédé demandée par le déposant, auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

Notamment, les exhumations du caveau provisoire donneront lieu au versement d'une vacation de police pour le contrôle par ladite autorité, des opérations funéraires en question. Le montant de cette vacation est fixé par délibération du Conseil municipal.

Des boîtes à ossements contenant des restes mortels peuvent être déposées dans le caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie sont régis par les mêmes règles que celles relatives au dépôt et sortie des corps.

## TITRE III : TRAVAUX ET PLANTATIONS DANS LE CIMETIERE

---

### Article 19 : Réalisation de monuments funéraires

Toute personne qui possède une concession peut y élever un monument.

Les concessionnaires sont libres de choisir leur prestataire funéraire.

Les constructions et réparations intérieures et extérieures sont soumises à autorisation du Maire ou de son représentant. Un constat de fin de travaux sera signé par l'entreprise chargée des travaux ou par le concessionnaire (**Annexe 2**).

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable en informer la commune, en lui communiquant notamment :

- l'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau et/ou le monument,
- un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la durée prévisionnelle des travaux.

Les caveaux bas ou les caveaux en élévation seront construits conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité et la résistance des matériaux.

Pour les édifications, les concessionnaires établissent leurs constructions, clôtures et plantations dans les limites du terrain concédé. Toutefois, la pose d'une semelle est obligatoire sur l'espace inter tombes. Sa dimension autorisée sera de 0.20 m à 0.25 m.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

La pose ou l'installation de monuments, sauf autorisation du service Etat-civil, ne peut jamais entraîner l'abattage ou l'ébranchage des arbres du cimetière plantés par la ville.

Toutes précautions pour assurer la salubrité, la sécurité et la décence seront prises par les entreprises chargées de réaliser des travaux dans le cimetière.

En particulier elles veilleront à ne pas déplacer ou enlever des signes funéraires existant dans le voisinage.

Aucun dépôt même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou autres objets ne sera effectué sur les tombes voisines.

Lors des exhumations, les bois de cercueils, restes de matériels et éventuels ossements retrouvés dans les terres de déblais, devront être transportés par l'intervenant sur un site prévu à cet effet et incinérés.

Les entreprises devront prendre toutes les mesures d'hygiène prévues au code du travail (combinaisons jetables, gants, masques,...)

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

D'une manière générale la commune ne pourra être tenue responsable de la mauvaise exécution des travaux réalisés dans le cimetière, et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire soit contraint à ces démolitions et remises en état à ses frais.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune.

A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

## Article 20 : Entretien des monuments

Les tombes, caveaux et autres monuments funéraires doivent être tenus en bon état d'entretien par les propriétaires des concessions et leurs ayants-droits. Les familles seront prévenues autant que possible, des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer.

Les familles peuvent confier les travaux d'entretien et d'ornementation de leur tombe ; toutefois, les entrepreneurs ou ouvriers délégués à ces travaux doivent en faire la déclaration préalable auprès du service Etat-civil.

La commune se réserve le droit d'évacuer ou de faire évacuer les plantations ou fleurissements manifestement nuisibles ou non entretenus.

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés. Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la salubrité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument serait alors déposé sur la concession, à défaut, sécurisé par tout autre moyen. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition.

Quant aux fleurs fanées, pots vides en plastique ou cassés et plantes sauvages, ceux-ci seront ôtés d'office par les services municipaux en cas de négligence du concessionnaire.

Pour les carrés militaires réservés aux soldats « morts pour la France », il est strictement interdit de modifier l'ordonnance des signes funéraires, l'épithaphe ou d'une manière générale l'agencement des tombes.

## Article 21 : Conditions d'intervention sur le site de la nécropole

Aucun travail de construction, de terrassement, etc., n'aura lieu dans le cimetière municipal les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'extrême urgence et sur autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

## Article 22 : Plantations

Toutes plantations et fleurissements des monuments funéraires, seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation et le passage.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être entretenues régulièrement. A défaut, après une mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser un procès-verbal et engagera les actions nécessaires pour la régularisation de la situation.

Le fleurissement des cavurnes est uniquement possible avec des végétaux ou plantes de petites tailles n'excédants pas 30 cm de hauteur.

## TITRE IV : PUBLICITE DU REGLEMENT ET ANNEXES

---

Les annexes incluses dans le présent règlement sont des modèles purement indicatifs.

Le présent règlement sera affiché au cimetière, publié sur le Site internet de la ville et mis à la disposition du public au service État Civil de la mairie.

Le Maire, l'Adjoint au maire délégué au cimetière, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service Funéraire, les Services Techniques de la commune sont chargés de l'exécution du présent règlement.

### **ANNEXES (pages 22 et 23)**

Annexe 1 : Modèle d'acte de concession.

Annexe 2 : Modèle de constat de fin de travaux.

Fait à Triel-sur-Seine, le 30 mars 2017



Pour le Maire par délégation  
Evelyne PUECHAVY  
Adjoint au Maire  
Chargé de la Vie Citoyenne, des Élections,  
de l'Etat Civil et de la Politique du Handicap



**Concession de terrain dans le cimetière communal**

Le Maire,

Vu la demande présentée par ..... domicilié(e) .....

Et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la concession **familiale**.

Vu l'article L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant qu'en l'absence de disposition testamentaire du dernier titulaire d'une concession funéraire, celle-ci est transmise aux héritiers des héritiers qui doivent consentir unanimement aux opérations funéraires qui y seront réalisées ;

Vu la jurisprudence constante (Arrêt du 22/03/1911 de la Cour d'Appel de Bourges) autorisant un co-indivisaire à utiliser la sépulture pour son conjoint sans l'assentiment des autres héritiers ;

Vu la circulaire ministérielle n° 91-43 du 27/02/1991 relative au renouvellement d'une concession au décès de son (sa) titulaire ;

ARRÊTE :

Il est accordé au nom du(des) demandeur(s) **une concession de** ..... m<sup>2</sup> pour une durée de ..... à compter du ..... Cette concession située dans le cimetière communal est répertoriée : **Terrain** .....

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**

La concession est accordée moyennant la somme totale de ..... €

Qui a été versée dans la caisse du receveur municipal

Mode règlement : paiement par chèque N° .....

Le

Le Maire

Le(s) concessionnaire(s)

Somme versée à la Trésorerie  
Municipale Commune :

.....€

Total : 0 €

*Un exemplaire du présent arrêté est adressé au receveur municipal.*

**CIMETIERE DE TRIEL SUR SEINE**

**CONSTAT DE FIN DE TRAVAUX**

Je soussigné,  
représentant de l'Entreprise X,  
sise.....à....., est autorisé à effectuer  
des travaux sur la concession suivante:

Terrain n°..... (durée de validité)  
(Titulaire de la concession .....

informe le maire que les travaux sus indiqués sont terminés, que les déchets et résidus ont été jetés et ou incinérés aux emplacements prévus à cet effet, et que les sépultures voisines n'ont pas été abîmées

Le,

Cachet de la société :